



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

Italiki n' inomero

Impapuro

Dates et n°s

Pages

3 Janvier 1996 — N° 100/001.

Décret portant modification des articles 16 et 17 du décret n° 100/001 du 1er janvier 1990 érigeant le Département de l'Aéronautique en une administration personnalisée

5

3 Janvier 1996 — N° 100/002.

Décret portant nomination des Administrateurs représentant l'Etat du Burundi à la Burundi Mining Company "BUMINCO"

5

4 Janvier 1996 — N° 100/003.

Décret portant nomination du Gouverneur de la Province de BUBANZA

6

4 Janvier 1996 — N° 100/004.

Décret portant nomination du Conseil d'Administration de la Régie de Production et de Distribution d'eau et d'électricité "REGIDESO"

6

4 Janvier 1996 — N° 100/005.

Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de Transports en commun "OTRACO"

7

4 Janvier 1996 — N° 100/006.

Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration du laboratoire de contrôle et d'analyses chimiques

7

4 Janvier 1996 — N° 100/007.

Décret portant nomination des hauts Cadres de la Régie Nationale des Postes R.N.P.....

8

4 Janvier 1996 — N° 100/008.

Décret portant nomination du Conseil d'Administration de la Régie des services aéronautiques.....

8

4 Janvier 1996 — N° 100/009.

Décret portant nomination des Hauts Cadres du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications

9

4 Janvier 1996 — N° 100/010.

Décret portant nomination d'un Directeur Général-Adjoint de la Caisse de mobilisation et de financement "CAMOFI"

9

4 Janvier 1996 — N° 620/452.

Ordonnance ministérielle portant nomination de certains Inspecteurs Provinciaux et cantonaux de l'Enseignement Primaire

10

4 Janvier 1996 — N° 550/001.

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains Magistrats

10

5 Janvier 1996 — N° 520/002.		17 Janvier 1996 — N° 530/21.	
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un cadre du Ministère de la Défense Nationale	11	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association Sel et Lumière au Burundi S.L.B. en sigle.	18
5 Janvier 1996 — N° 620/003.		17 Janvier 1996 — N° 530/022.	
Ordonnance ministérielle portant création de certaines Provinces Scolaires	11	Ordonnance ministérielle portant modification de la dénomination de l' "A.S.B.L. Communautés Chrétiennes du bon Berger "C.E.B.BU" en sigle.....	18
5 Janvier 1996 — N° 620/004.		17 Janvier 1996 — N° 530/023.	
Ordonnance ministérielle portant création de nouvelles Directions Scolaires	12	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association des Consommateurs des Produits et des Services de Base" ACOPROSEBA ABANYWANYI en sigle	18
8 Janvier 1996 — N° 100/11.		17 Janvier 1996 — N° 530/024.	
Décret portant nomination du Directeur Administratif et Financier de l'Energie des Grands Lacs (EGL)	12	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Compagnie des Apôtres et de la Paix" C.A.P. en sigle	19
11 Janvier 1996 — N° 610/009.		17 Janvier 1996 — N° 530/025.	
Ordonnance ministérielle portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hôpitalo-Universitaire de Kamenge	13	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Fédération Sportive des Handicapés du Burundi" F.S.H.B. en sigle	19
11 Janvier 1996 — N° 610/008.		17 Janvier 1996 — N° 530/026.	
Ordonnance ministérielle portant fixation du Calendrier académique de l'Université du Burundi pour l'année 1995-1996	13	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association pour le Développement de l'Artisanat" ADA en sigle	20
15 Janvier 1996 — N° 100/025.		17 Janvier 1996 — N° 530/027.	
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office National de la Tourbe.	15	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association pour le Soutien aux Sinistrés et au Développement de RUHORORO".....	20
16 Janvier 1996 — N° 100/16.		18 Janvier 1996 — N° 520/030.	
Décret portant nomination du Gouverneur de la Province NGOZI	15	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale	20
16 Janvier 1996 — N° 100/17.		18 Janvier 1996 — N° 610/029.	
Décret portant nomination de certains responsables de la Radio Télévision du Burundi	16	Ordonnance ministérielle portant nomination des Directeurs et des Préfets des Etudes	21
17 Janvier 1996 — N° 100/18.		18 Janvier 1996 — N° 530/028.	
Décret portant mise en non-activité de service d'un Officier des Forces-Armées pour une durée déterminée pour motifs disciplinaires	16	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Chef de zone de MUGANO en commune et Province MUYINGA	22
17 Janvier 1996 — N° 530/19			
Ordonnance portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association des Volontaires pour le Développement Familial et Communautaire"	17		
17 Janvier 1996 — N° 530/020.			
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Centre d'Enseignement Secondaire et Supérieur" C.E.S.S...	17		

22 Janvier 1996 — N° 100/019.		25 Janvier 1996 — N° 530/035.	
Décret portant nomination d'un Conseiller Principal au Cabinet du Premier Ministre.....	22	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Store House Services" (STORE HOUSE) en sigle	25
22 Janvier 1996 — N° 100/020.		25 Janvier 1996 — N° 530/036.	
Décret portant détachement d'un Magistrat des Juridictions Supérieures	23	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Centre de Développement Personnel" C.D.P. en sigle	25
22 Janvier 1996 — N° 100/022.		26 Janvier 1996 — N° 100/024.	
Décret portant démission d'un Officier des Forces-Armées	23	Décret portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique	25
22 Janvier 1996 — N° 100/023.		26 Janvier 1996 — N° 100/25	
Décret portant mise en non-activité de service pour une durée indéterminée d'un Officier des Forces Armées pour motifs de convenance personnelle.....	23	Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office National de la Tourbe.....	26
25 Janvier 1996 — N° 530/033.		30 Janvier 1996 — N° 100/026.	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association pour le Progrès de l'Education" APPEDU en sigle	24	Décret portant mesures d'exécution de la loi du 1er août 1962 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu	26
25 Janvier 1996 — N° 530/034.		31 Janvier 1996 — N° 100/027.	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association Burundi of Christ" ABUFOC en sigle.....	24	Décret portant nomination du Gouverneur de la Province de KAYANZA	29

B. SOCIETES COMMERCIALES

- V.I.S.P.E. Volotari Italiani Solidarieta "Paesi Emergenti" Statuts :	30
YUTT S.A.R.L. Statuts :	31
PHARMACIE KARIBU S.A.R.L. Statuts :	36
EGICO S.P.R.L. Procès-verbal de l'Assemblée Générale tenue en date du 14 Novembre 1991	38
CAMER S. A.R.L. Statuts :	39
ETERNIT DU BURUNDI Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du lundi 21/08/1995 Adoption de la nouvelle dénomination "PROCOBU" Produits de Construction du Burundi	42
ETABLISSEMENT BABALAL KHOTARI "S.A.R.L." Statuts :	44

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret n° 100/001 du 3 janvier 1996 portant modification des articles 16 et 17 du décret n° 100/001 du 1er janvier 1990 érigeant le Département de l'Aéronautique en une administration personnalisée.

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/118 du 15 juillet 1980 portant organisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/01 du 1er janvier 1990 portant modification du Décret n° 100/150 du 8 novembre 1978 érigeant le Département Aéronautique en une Administration Personnalisée ;

Après avis du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1

L'article 16 est complété comme suit :

“Les recettes de la Régie sont constituées également par les emprunts contractés selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration”.

Art. 2

L'article 17 est complété comme suit :

“Les dépenses de la Régie sont constituées également par les amortissements des emprunts”.

Art. 3

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 janvier 1996

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre des Transports, Postes et
Télécommunications,,

Ir Léonce SINZINKAYO.

Décret n° 100/002 du 3 janvier 1996 portant nomination des Administrateurs représentant l'Etat du Burundi à la Burundi Mining Company (BUMINCO)

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant Cadre organique des Sociétés de Droit Public et des Sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Vu le Décret n° 100/057 du 10 mars 1989 autorisant l'Etat du Burundi à participer au Capital social du Burundi Mining Company ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Décète :

Art. 1

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du BUMINCO Représentant de l'Etat du Burundi :

Monsieur Mathias SEBAHENE	Membre
Monsieur Egide NSAVYUMUGANWA	Membre
Monsieur Charles NIHANGANZE	Membre
Monsieur Damien RIRAGONYA	Membre

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/01/1996
 Sylvestre NTIBANTUNGANYA.
 Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
 Antoine NDUWAYO
 Le Ministre de l'Energie et des Mines,
 IDI BUHANGA Pressadi.

Décret n° 100/003 du 4 janvier 1996 portant nomination du Gouverneur de la Province BUBANZA.

Le Président de la République,
 Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 75 alinéa 1 et 167 ;
 Vu le Décret n° 100/139 du 2 octobre 1993 portant organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal, tel que modifié à ce jour ;
 Vu le Décret n° 100/145 du 12 octobre 1995 portant réorganisation des services provinciaux spécialement en ses articles 5 à 12 ;
 Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Après délibération du Conseil National de Sécurité ;

Décète :

Art. 1

Est nommé Gouverneur de la Province BUBANZA :
 Le Lieutenant-Colonel Gérard HAZIYO.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 janvier 1996,

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
 Antoine NDUWAYO

Le Ministre de l'Intérieur
 et de la Sécurité Publique,
 Sylvestre BANZUBAZE.

Décret n° 100/004 du 4 janvier 1996 portant nomination du Conseil d'Administration de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et de l'Electricité "REGIDESO"

Le Président de la République,
 Vu la Constitution de la République du Burundi ;
 Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre organique des établissements publics burundais ;
 Vu le Décret n° 100/182 du 28 septembre 1989 portant modification des statuts de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité ;
 Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Décète :

Art. 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité (REGIDESO) :

- Monsieur Louis BIGORUBONA	Président
- Monsieur Cyprien MBONIGABA	Vice-Président
- Monsieur Alexandre NISUBIRE	Membre
- Madame Claudette KIBASHA	Membre
- Monsieur Evariste SIMBARAKIYE	Membre
- Monsieur Vincent KUBWIMANA	Membre
- Monsieur Pancrace NDABATINYE	Membre
- Monsieur Audace NDAYIZEYE	Membre
- Monsieur Dominique NYANDWI	Membre
- Monsieur François NYAMOYA	Membre
- Monsieur Ambroise NIYONSABA	Membre

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 janvier 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA,

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

IDI BUHANGA Pressadi.

Décret n° 100/005 du 4 janvier 1996 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office des Transports en Commun "OTRACO".

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/055 du 21 mars 1990 portant modification du Décret n° 100/69 du 26 septembre 1985 portant création de l'Office des Transports en Commun ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décète :

Art. 1

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office des Transports en Commun "OTRACO" les personnes dont les noms suivent :

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| - Madame NIHAZI Léocadie | Président |
| - Monsieur NSABUMWAMI Salomon | Vice-Président |
| - Monsieur KANTUNGEKO Jean-Pierre | Membre |

- | | |
|----------------------------------|--------|
| - Monsieur NIZIGIYIMANA Salvator | Membre |
| - NGWIZURUSAKU Ernest | Membre |
| - Madame NIYOMPABONYE Basilisa | Membre |
| - Monsieur NYABENDA Nestor | Membre |

Art 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 janvier 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par Le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,
Ir Léonce SINZINKAYO.

Décret n° 100/006 du 4 janvier 1996 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Laboratoire de Contrôle et d'Analyses Chimiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/165 du 4 décembre 1990 érigeant le Département des Laboratoires de la Géologie et des Mines en une Administration Personnalisée de l'Etat ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Décète :

Art. 1

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Laboratoire de Contrôle et d'Analyses Chimiques :

- | | |
|---------------------------------|------------|
| - Monsieur Casimir NGENDANGANYA | Président |
| - Monsieur Déo NIZEYIMANA | Secrétaire |
| - Monsieur Tharcisse SONGORE | Membre |
| - Monsieur Mathias SEBAHENE | Membre |
| - Monsieur Bernard NIZIGIYIMANA | Membre |
| - Monsieur Frédéric GAKIKO | Membre |

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 janvier 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA,

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

IDI BUHANGA Pressadi.

Décret n° 100/007 du 4 janvier 1996 portant nomination des Hauts Cadres de la Régie Nationale des Postes.

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/021 du 07 mars 1991 portant création de la Régie Nationale des Postes ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décète :

Art. 1

Est nommé Directeur de la Régie Nationale des Postes : Monsieur Vincent KUBWIMANA

Art. 2

Est nommé Directeur-Adjoint chargé des questions Administratives et Financières :
Monsieur Appolinaire BUTOYI.

Art. 3

Est nommé Directeur-Ajoint chargé de l'Exploitation Postale : Alexandre BAMBASI.

Art. 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 5

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 janvier 1996

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,

Ir Léonce SINZINKAYO.

Décret n° 100/008 du 4 janvier 1996 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Régie des Services Aéronautiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/001 du 01 janvier 1990 portant modification du Décret n° 100/150 du 08 novembre 1979 érigeant le Département de l'Aéronautique comme Administration personnalisée ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décète :

Art. 1

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Régie des Services Aéronautiques :

- Monsieur NEZERWE Philippe,	Président
- Monsieur NDIKUMANA Elie,	Vice-Président
- Monsieur BANKIMBAGA Emmanuel,	Membre
- Madame NIBIGIRA Concilie,	Membre

- Monsieur BIRIHANYUMA Déo, Membre
- Monsieur BURIGUSA Amatus, Membre
- Monsieur KAGARI Cyprien, Membre

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 Janvier 1996,

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO.

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,
Ir Léonce SINZINKAYO.

Décret n° 100/009 du 4 janvier 1996 portant nominations des Hauts Cadres du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décète :

Art. 1

Sont nommés :

- Directeur Général :

Monsieur Jérôme NTIBAREKERWA

- Directeur-Adjoint des Voies Navigables :
Monsieur Bonaventure SINZOBAKWIRA

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 janvier 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
Antoine NDUWAYO

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,
Ir. Léonce SINZINKAYO.

Décret n°100/010 du 4 janvier 1996 portant nomination d'un Directeur Général-Adjoint de la Caisse de Mobilisation et de Financement "CAMOFI".

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/99 du 13 octobre 1977 portant création de la Caisse de Mobilisation et de Financement ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Décète :

Art. 1

Est nommée Directeur Général-Adjoint de la Caisse de Mobilisation et de Financement "CAMOFI":

Madame KAYIBIGI Angélique.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 janvier 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre des Finances,
Salvator TOYI.

Ordonnance ministérielle n° 550/001 du 4 janvier 1996 portant affectation de certains magistrats.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1er Avril 1970 portant statut des magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1

Les magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

Numérien RIMOYA, Juge au Tribunal de Grande Instance de CIBITOKÉ
Alexis NDUWIMANA, Juge au Tribunal de Grande Instance de MUYINGA
Thomas NZEYIMANA, Juge au Tribunal de Grande Instance de RUYIGI.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 janvier 1996.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
NGENDABANKA Gérard.

Ordonnance ministérielle n° 620/452 du 4 janvier 1996 portant nomination de certains Inspecteurs provinciaux et cantonaux de l'Enseignement Primaire.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes ,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret -Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 28 ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés .

Ordonne :

Art. 1

Sont nommés Inspecteurs Provinciaux de l'Enseignement Primaire :

- Monsieur NIYONGABO Etienne Matricule : 522.768 :
Province scolaire de RUMONGE

- Monsieur SHIRAMBERE Damien Matricule : 526.477 :
Province scolaire de MWARO

Art. 2

Sont nommés Inspecteurs Cantonaux de l'Enseignement Primaire :

- Monsieur NDIKUMANA Edouard Matricule : 510.845 :
Canton scolaire de MATANA

- Monsieur BISEKERE Georges Matricule : 511.379 :
Canton scolaire de KAMARAMAGAMBO

- Monsieur BARAGIYE Emmanuel Matricule : 503.937 :
Canton scolaire de KABEZI

- Monsieur MBONABUCA Cyrille Matricule : 515.440
Canton scolaire de MUKENKE.

Art 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/01/1996

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Dr. Nicéphore NDIRURUKUNDO.

**Ordonnance ministérielle n° 520/002 du 5 janvier 1996
Portant nomination d'un cadre du Ministère de la
Défense Nationale.**

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées

Vu le Décret n° 100/47 du 21 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Chef d'Etat -Major Général chargé de l'Armée ;

Ordonne :

Art. 1

Est nommé Directeur du Service de Santé à l'Etat-Major Général de l'Armée :

- Capitaine Médecin Gervais GAHONGANO,
S0871 de la matricule.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 janvier 1996.

Firmin SINZOYIHEBA,
Lieutenant-Colonel.

**Ordonnance ministérielle n° 620/003/96 du 5 janvier
1996 portant création de certaines provinces scolaires.**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 28 ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu la nécessité de créer de nouvelles inspections scolaires dans le système de l'Enseignement Primaire ;

Ordonne :

Art. 1

Sont créées les inspections provinciales suivantes :

Province scolaire de RUMONGE en Province BURURI
Province scolaire de MWARO en Province de MURAMVYA.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/1/1996

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Dr Nicéphore NDIRURUKUNDO.

Ordonnance ministérielle n° 620/004 du 5 janvier 1996 portant création de nouvelles directions scolaires.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 28 ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que Modifié à ce jour ;

Vu la nécessité de créer de nouvelles directions scolaires pour assurer un meilleur encadrement dans le système de l'Enseignement Primaire ;

Ordonne :

Art. 1

Sont créées les nouvelles directions scolaires suivantes :

- | | |
|---------------|----------------------------------|
| 1. BAMBA | en Canton Scolaire de BURURI |
| 2. BUSIMBA | en Canton Scolaire de MURAMVYA |
| 3. BUVUMO | en Canton Scolaire de KAYANZA |
| 4. CUKIRO | en Canton Scolaire de KAYANZA |
| 5. GASENYI | en Canton Scolaire de MUTIMBUZI |
| 6. GASENYI | en Canton Scolaire de BUKIRASAZI |
| 7. GASUNU | en Canton Scolaire de GITEGA |
| 8. GATUMBA | en Canton Scolaire de MUTIMBUZI |
| 9. GATWE | en Canton Scolaire de MUYEBE |
| 10. GISITYE | en Canton Scolaire de MUYEBE |
| 11. GISUKA | en Canton Scolaire de KIREMBA |
| 12. ITWE | en Canton Scolaire de MWARO |
| 13. KIBERE | en Canton Scolaire de MATANA |
| 14. KIBEZI II | en Canton Scolaire de MUGAMBA |
| 15. KIGABIRO | en Canton Scolaire de MBUYE |
| 16. KIJE | en Canton Scolaire de MABANDA |
| 17. KINYOVU | en Canton Scolaire de KIREMBA |
| 18. KIVOGERO | en Canton Scolaire de MURAMVYA |
| 19. KIZITURO | en Canton Scolaire de KIREMBA |

- | | |
|-----------------|-----------------------------------|
| 20. MARA | en Canton Scolaire de MABANDA |
| 21. MPIRA | en Canton Scolaire de KIGANDA |
| 22. MUBUGA | en Canton Scolaire de MBUYE |
| 23. MUGEGE | en Canton Scolaire de RUYIGI |
| 24. MUKONKO I | en Canton Scolaire de JENDA |
| 25. MURAMBA II | en Canton Scolaire de MUGAMBA |
| 26. MURANGO | en Canton Scolaire de MATANA |
| 27. MUSONGATI I | en Canton Scolaire de KIGANDA |
| 28. MWAGE | en Canton Scolaire de RUMONGE |
| 29. MWEGERA | en Canton Scolaire de MBUYE |
| 30. NDAVA | en Canton Scolaire de MUGAMBA |
| 31. NDAVA | en Canton Scolaire de RYANSORO |
| 32. NKONDO | en Canton Scolaire de GISHUBI |
| 33. NYABIGINA | en Canton Scolaire de MABANDA |
| 34. NYAKARAYE | en Canton Scolaire de MUYEBE |
| 35. NYAMAKARABO | en Canton Scolaire de
CIBITOKÉ |
| 36. NYAMAROBÉ | en Canton Scolaire de KIREMBA |
| 37. RUHANDO | en Canton Scolaire de MATANA |
| 38. RUKINGA | en Canton Scolaire de RUMONGE |
| 39. RUJAMBERE | en Canton Scolaire de MUYEBE |
| 40. RYIRENGEYE | en Canton Scolaire de KAYANZA |
| 41. SHUMBA | en Canton Scolaire de
MURAMVYA |
| 42. TAGARA | en Canton Scolaire de SONGA |
| 43. WIMPFIZI | en Canton Scolaire de MUYEBE |

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 janvier 1996.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Dr Nicéphore NDIRUKUNDO.

Décret n° 100/011 du 8 janvier 1996 portant nomination du Directeur Administratif et Financier de l'Energie des Grands Lacs (EGL).

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Décrète :**Art. 1**

Est nommé Directeur Administratif et Financier de l'Energie des Grands Lacs, Monsieur Jean-Pacifique NSENGIYUMVA.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 janvier 1996

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

IDI BUHANGA Pressadi.

Ordonnance ministérielle n° 610/009 du 11 janvier 1996 portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hôpitalo-Universitaire de KAMENGE.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 92 ;

Vu le Décret n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/172 du 21 avril 1989 portant réorganisation de l'Université du Burundi ;

Vu le Décret 100/056 du 21 avril 1992 portant réorganisation du Centre hospitalo-Universitaire de Kamenge ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 611/230 du 19 mai 1992 portant modalités de fonctionnement du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge spécialement en ses articles 8 et 9 ;

Sur proposition du Recteur de l'Université du Burundi ;

Ordonnance ministérielle n° 610/008 du 11 janvier 1996 portant fixation du Calendrier Académique de l'Université du Burundi pour l'année 1995-1996.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 92,

Ordonne :**Art. 1**

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge est composé comme suit :

Président : Dr Charles NDITJE
Vice-Président : Dr Louis NGENDAHAYO
Membres : Dr Spéciose BUHETURA
: Dr Juma M. KARIBURYO
: Dr Jean-Bosco NDIHOKUBWAYO
: Dr Gabriel NDAYISABA
: Mr Arthémon NSENGIYUMVA.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 janvier 1996.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr Liboire NGENDAHAYO.

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation d l'Enseignement au Burundi, spécialement en son article 55 ;

Sur proposition du Recteur de l'Université du Burundi ;

Ordonne :**Art. 1**

Le calendrier académique 1995-1996 de l'Université du Burundi est fixé comme suit :

Samedi le 13 janvier 1996	: Ouverture de l'année académique
Lundi le 15 janvier 1996	: Début des cours
Mercredi le 24 janvier 1996	: Session du Conseil d'Administration
Mercredi le 27 mars 1996	: Session du Conseil d'Administration
Lundi le 1er avril 1996	: Début de la Semaine de l'Université-Colloque international sur "culture de paix et de démocratie"
Samedi 6 avril 1996	: Début de Vacances de Pâques
Dimanche 7 avril 1996	: Fête de Pâques
Lundi 15 avril 1996	: Reprise des Cours
Mercredi 1 mai 1996	: Fête Internationale du Travail
Jeudi 16 mai 1996	: Fête de l'Ascension
Lundi 3 juin 1996	: Début de la session spéciale
Mercredi 19 juin 1996	: Session du Conseil d'Administration
Mercredi 19 juin 1996	: Fin de la session spéciale
Jeudi 20 juin 1996	: Début de vacances
Lundi 1 juillet 1996	: 34ème Anniversaire de l'Indépendance Nationale
Mardi 2 juillet 1996	: Reprise des Cours
Vendredi 26 juillet 1996	: Début des inscriptions à la première session des examens
Samedi 3 août 1996	: Fin des cours de l'année académique 1995-1996
Jeudi le 15 août 1996	: Fête de l'Assomption
Vendredi 16 août 1996	: Clôture des inscriptions à la première session des examens
Lundi 19 août 1996	: Début de la première session d'examens
Samedi 14 septembre 1996	: Fin de la première session d'examens
Mercredi 18 septembre 1996	: Proclamation des résultats de la 1ère session d'examens
Jeudi 19 septembre 1996	: Session du Conseil d'Administration
Jeudi 26 septembre 1996	: Début des inscriptions à la deuxième session d'examens
Lundi 30 septembre 1996	: Début des examens de la deuxième session
Dimanche 13 octobre 1996	: 35ème Commémoration de l'Assassinat du Prince Louis RWAGASORE
Lundi 21 octobre 1996	: 3ème Commémoration de l'Assassinat du Président Merchior NDADAYE
Mercredi 23 octobre 1996	: Proclamation des résultats de la deuxième session des examens
Mercredi 30 octobre 1996	: Session du Conseil d'Administration
Jeudi 31 octobre 1996	: Fin de la deuxième Session
Vendredi 1 novembre 1996	: Fête de la Toussaint
Mardi 5 novembre 1996	: Début des inscriptions au rôle pour l'année académique 1996-1997
Samedi 16 novembre 1996	: Ouverture de l'année académique 1996-1997
Lundi 2 décembre 1996	: Début des cours pour l'année académique 1996-1997.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 16 janvier 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,

Sylvestre BANZUBAZE.

Décret n° 100/017 du 16 janvier 1996 portant nomination de certains responsables de la Radio Télévision Nationale du Burundi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/072 du 11 avril 1989 portant modification des dispositions du Décret n° 100/11 du 11 mars 1986 portant organisation de la Radio-Télévision Nationale du Burundi ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement ;

Décète :

Art. 1

Sont nommés :

- Directeur Général de la Radio-Télévision Nationale du Burundi : **Monsieur Innocent MUHOZI**

- Directeur de la Télévision :

Monsieur Augustin KABAYABAYA

- Directeur de la Radio :

Monsieur Pierre BAMBASI

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 janvier 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de la Communication
et Porte-Parole du Gouvernement,
Antoine BAZA.

Décret n° 100/018 du 17 janvier 1996 portant mise en non activité de service d'un Officier des Forces Armées pour une durée déterminée pour motifs disciplinaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 1/017 du 5 mars 1993 portant statut des officiers des Forces armées du Burundi spécialement en ses articles 43 et 47 ;

Après avis du conseil d'enquête ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1

Le Lieutenant Epitace SINARINZI, SO844 de la matricule est mis en non activité de service pour une durée de trois mois pour motifs disciplinaires.

Art.2

Durant la période de mise en non activité visée à l'article précédant l'intéressé bénéficiera de la moitié de son traitement mensuel.

Art. 3

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de la Défense Nationale,

Firmin SINZOYIHEBA,
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance ministérielle n° 530/019 du 17 janvier 1996 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association des Volontaires pour le Développement Familial et Communautaire".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 10 novembre 1995 par le Représentant légal de l'Association des Volontaires pour le Développement Familial et Communautaire, tenant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé :

Ordonne :

Art. 1

L'Association des Volontaires pour le Développement Familial et Communautaire est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance ministérielle n° 530/020 du 17 janvier 1996 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Centre d'Enseignement Secondaire et Supérieur" CESS en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 9 novembre 1995, par le Représentant légal de l'Association "Centre d'Enseignement Secondaire et Supérieur", tendant à obtenir l'agrément de la dite Association ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1

L'Association dénommée "Centre d'Enseignement Secondaire et Supérieur" C.E.S.S. en sigle est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance ministérielle n° 530/021 du 17 janvier 1996 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association Sel et Lumière Au Burundi" S.L.B. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 25 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 7 septembre 1995 par le Représentant légal de l'Association "Sel et Lumière au Burundi" tendant à obtenir l'agrément de la dite association ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1

L'Association dénommée "Association Sel et Lumière au Burundi" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance ministérielle n° 530/022 du 17 janvier 1996 portant modification de la dénomination de l'ASBL "Communautés Chrétiennes du Bon Berger" C.E.B.BU en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 25 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 23 et 24 ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 205.1/404 du 18 septembre 1992 portant agrément de l'association sans but lucratif "Communautés Chrétiennes du Bon Berger" ;

Vu la requête introduite en date du 12 septembre 1995 par le Représentant légal de l'Association "Communautés Chrétiennes du Bon Berger" tendant à obtenir l'approbation du changement de l'appellation de son association et de l'amendement de ses statuts ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé et que les modifications ont été opérées dans le respect des statuts ;

Ordonne :

Art. 1

La modification de la dénomination de l'association sans but lucratif "Communautés Chrétiennes du Bon Berger" et l'amendement de ses statuts sont approuvés.

Art. 2

L'Association garde sa personnalité civile.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance ministérielle n° 530/023 du 17 janvier 1996 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association des Consommateurs des Produits et Services de Base" ACOPROSEBA - ABANYWANYI en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre organique des associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 1er décembre 1995, par le Représentant légal de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des Consommateurs des Produits et Services de Base" tendant à obtenir l'agrément de la dite association ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1

L'Association dénommée "Association des Consommateurs des Produits et Services de Base" ACOPROSEBA - ABANYWANYI en sigle est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance ministérielle n° 530/024 du 17 janvier 1996 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Compagnie des Apôtres de la Paix" C.A.P. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 12 décembre 1995, par le Représentant légal de l'association dénommée "Compagnie des Apôtres de la Paix" tendant à obtenir l'agrément de la dite association ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1

L'Association dénommée "Compagnie des Apôtres de la Paix" C.A.P. en sigle est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance ministérielle n° 530/025 du 17 janvier 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Fédération Sportive des Handicapés du Burundi" F.S.H.B. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 14 novembre 1995 par le Représentant légal de l'Association dénommée "Fédération Sportive des Handicapés du Burundi" tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

tions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1

L'Association dénommée "Fédération Sportive des Handicapés du Burundi" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance ministérielle n° 530/026 du 17 janvier 1996 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association pour le Développement de l'Artisanat" ADA en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 29 novembre 1995, par le Représentant légal de l'Association pour le Développement de l'Artisanat" tendant à obtenir l'agrément de la dite association ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied

de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1

L'Association dénommée "Association pour le Développement de l'Artisanat" ADA en sigle est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance ministérielle n° 530/027 du 17 janvier 1996 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association pour le Soutien aux Sinistrés et au Développement de RUHORORO" A.S.D.R. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 30 novembre 1995, par le Représentant légal de l'Association pour le Soutien aux Sinistrés et au Développement de Ruhororo" A.S.D.R. en sigle, tentant à obtenir l'agrément de la dite association ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1

L'Association dénommée "Association pour le Soutien aux Sinistrés et au Développement de Ruhororo" A.S.D.R. en sigle est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance n° 520/030 du 18 janvier 1996 portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 100/47 du 21 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général chargé de la Gendarmerie ;

Ordonne :

Art. 1

Est nommé Chef de service chargé de la gestion du personnel à l'Etat-Major Général de la Gendarmerie :

Major Gérard NTUNZWENAYO, SO410 de la matricule.

Art. 2

Sont nommés :

- Commandant du Groupement d'Intervention de Bujumbura : Commandant Edouard NIBIGIRA, SO599 de la matricule.

- Commandant du Deuxième Bataillon d'Intervention : Capitaine Déogratias NIYIREMA, SO687 de la matricule.

Ordonnance ministérielle n° 610/029 du 18 janvier 1996 portant nomination des Directeurs et des préfets des Etudes.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Burundi ainsi que ses modalités d'application ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 620/493 du 21 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 620/493 du 27 octobre 1992 portant statut des Etablissements Secondaire Communal ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1

Sont nommés Directeurs des Etablissements ci-après :

- Lycée BUTARA : MANIRAKIZA Daltus

- Commandant de District Bujumbura/Mairie :
Commandant Adronis NDIKUMANA, SO605 de la matricule.

- Commandant de District Gitega :
Commandant Joseph KANAKANA, SO609 de la matricule.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 janvier 1996

Le Ministre de la Défense Nationale,

Firmin SINZOYIHEBA
Lieutenant-Colonel.

- Lycée MUSEMA : SINUMVAYAHA Ignace
- Lycée BUYE : NIZIGIYIMANA Oscar

- Lycée MUGERA : NDARUSEGURIYE Hypolyte
- C.C. BUYENGERO : NDAYISENGA Gérard.

Art. 2

Sont nommés Préfets des Etudes des Etablissements ci-après :

- Collège BUYENZI : Farida MOHAMED
- E.T.S. KAMENGE : MURYANGO Donatien
- Lycée MUORE : BANDORA Stany
- L.P. MUYEBE : BASHAHU Anastasie.

Art. 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 janvier 1996.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr Liboire NGENDAHOYO.

Ordonnance n° 530/028 du 18 janvier 1996 portant nomination du Chef de zone de MUNAGANO en commune MUYINGA, Province de MUYINGA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret-Loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 12 octobre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant statut des Personnels Communaux et Municipaux ;

Vu l'ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes Rurales et dans les Municipalités ;

Sur proposition du Gouverneur de Province MUYINGA ;

Décret n° 100/019 du 22 janvier 1996 portant nomination d'un Conseiller Principal au Cabinet du Premier Ministre.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/003 du 07 octobre 1994 portant organisation du Premier Ministère ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Décète :

Art. 1

Est nommé Conseiller Principal chargé de la Presse et de la Communication : Monsieur Ferdinand NYABENDA.

Ordonne :

Art. 1

Est nommé Chef de zone de MUNAGANO en Commune MUYINGA : Monsieur MINANI Fulgence

Art. 2

Il bénéficie d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4

Le Gouverneur de Province MUYINGA et l'Administrateur Communal de MUYINGA, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 janvier 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Sylvestre BANZUBAZE.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 janvier 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO.

Décret n° 100/020 du 22 janvier 1996 portant détachement d'un magistrat des juridictions supérieures.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret n° 1/23 du 1er avril 1970 portant statut des magistrats de la République, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1

Le magistrat NIYOYANKANA Prosper, matricule 212.886 est détaché auprès de l'Assemblée Nationale.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret, qui entre en vigueur le jour de sa signature sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 22 janvier 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Gérard NGENDABANKA.

Décret n° 100/022 du 22 janvier 1996 portant démission d'un Officier des Forces Armées.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/095 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 mars 1993 portant statut des officiers des Forces Armées du Burundi ;

Sur demande de l'intéressé ;

Décète :

Art. 1

La démission offerte par le Lieutenant Télésphore NZOKIRA, SO586 de la matricule est accepté.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 janvier 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de la Défense Nationale,

Firmin SINZOYIHEBA,
Lieutenant -Colonel.

Décret n° 100/023 du 22 janvier 1996 portant mise en non activité de service pour une durée indéterminée d'un Officier des Forces Armées pour motifs de convenance personnelle.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/095 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Sur demande de l'Intéressé ;

Décète :**Art. 1**

Le Capitaine Désiré NSENGIYUMVA, SO865 de la matricule est mis en non activité de service pour motifs de convenance personnelle pour une durée indéterminée.

Art. 2

Durant toute cette période, l'intéressé ne bénéficiera d'aucun traitement ni indemnités.

Art. 3

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 janvier 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de la Défense Nationale,
Firmin SINZOYIHEBA
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance ministérielle n° 530/033 du 25 janvier 1996 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association pour le Progrès de l'Education" APPEDU en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 13 novembre 1995, par le Représentant légal de l' "Association pour le Progrès de l'Education" tendant à obtenir l'agrément de la dite Association ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :**Art. 1**

L'Association dénommée "Association pour le Progrès de l'Education" "APPEDU en sigle est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 janvier 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance ministérielle n° 530/034 du 25 janvier 1996 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association Burundi For Christ" ABUFOC en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 15 octobre 1995, par le Représentant légal de l'Association sans but lucratif "Association Burundi For Christ" ABUFOC en sigle tendant à obtenir l'agrément de la dite association ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :**Art. 1**

L'Association dénommée "Association Burundi For Christ" ABUFOC en sigle est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 janvier 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance ministérielle n° 530/035 du 25 janvier 1996 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Store House Services" (STORE HOUSE) en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 9 janvier 1996, par le Représentant légal de l'Association " Store House Services", tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1

L'Association "Store House Services" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 janvier 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance ministérielle n° 530/036 du 25 janvier 1996 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Centre de Développement Personnel" C.D.P. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 1er décembre 1995, par le Représentant légal de l'Association sans but lucratif dénommée "Centre de Développement Personnel" tendant à obtenir l'agrément de la dite association ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied

de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1

L'Association dénommée "Centre de Développement Personnel" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 janvier 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Sylvestre BANZUBAZE.

Décret n° 100/024 du 26 janvier 1996 portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'administration ;

Vu le Décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un Cabinet ministériel ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète :

Art. 1

Est nommé Chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique :

Monsieur Godefroid BARANDAGIYE.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 janvier 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Sylvestre BANZUBAZE.

Décret N°100/025 du 26 Janvier 1996 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office National de la Tourbe.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/64 du 30 Juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/190 du 5 Octobre 1989 portant réorganisation de l'Office National de la Tourbe.

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Décète :

Art.1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office Nationale de la Tourbe,

Monsieur KIBEYA Saïdi	Président
Monsieur NDAYIZEYE Audace	Vice-Président

Madame BIGIRIMANA-NDAYISHIMIYE Générose	Membre
Monsieur BANYIYEZAKO Léonard	Membre
Monsieur KAREKEZI Lazare	Membre
Lieutenant-Colonel RUKEMAMPUNZI Adrien	Membre

Art.2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 janvier 1996

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République

Le Premier Minstre
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de l'Energie et des Mines
IDI BUHANGA Pressadi.

Décret n° 100/026 du 30 janvier 1996 portant mesures d'exécution de la loi du 1er août 1962 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 71 ;

Vu la Loi du 1er août 1962 sur la délivrance des passeports ;

Revu le Décret n° 100/06 du 12 février 1986 portant mesures d'exécution de la loi du 1er août 1962 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu ;

Vu le Décret n° 100/115 du 2 août 1990 portant réorganisation et fonctionnement de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ;

Décète :

Section 1 :

De la délivrance des passeports et documents en tenant lieu

Art. 1

Nul ne peut, s'il est âgé de plus de quinze ans accomplis pénétrer en République du Burundi ni en sortir sans être muni d'un passeport ou d'un autre document en tenant lieu.

Art. 2

Les documents autorisant l'accès ou la sortie de la République du Burundi, sont délivrés en République du Burundi pour les Burundi ayant droit aux passeports Ordinaires, Diplomatiques et de Service par les services de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers, et en pays étrangers par les missions diplomatiques et consulaires.

Art. 3

Les documents mentionnent l'identité du titulaire, sa profession, son signalement, portent sa photographie et sont revêtus de sa signature ou de la déclaration qu'il ne sait ou ne peut signer.

Ils indiquent le ou les pays dans lesquels le titulaire est autorisé à se rendre.

Art. 4

Quiconque, Burundi ou étranger veut quitter le territoire de la République du Burundi, doit accomplir les formalités exigées par la législation en vigueur au Burundi.

L'accomplissement de ses formalités est attesté par un Laissez-Passer ou autorisation de sortie délivrés par le Ministre ayant la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers dans ses attributions ou par les fonctionnaires délégués par lui.

Art. 5

Les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des passeports et des documents en tenant lieu, et la durée de validité de ces titres, sont fixées par Ordonnance.

Art. 6

La création d'autres documents tenant lieu de passeports à délivrer aux Burundi peut être décidée par Ordonnance.

Section 2 :

De la description et utilisation des passeports

Art. 7

Il existe en République du Burundi trois catégories de passeports :

- Les Passeports Ordinaires,
- Les Passeports de Service,
- Les Passeports Diplomatiques.

Art. 8

Les Passeports Ordinaires, de Service et Diplomatiques, délivrés par les autorités du Burundi ont un format de 125 mm x 88 mm (spécification de l'O.I.A.C.).

Les couvertures sont souples, coupées à ras, aux coins arrondis et ont des matières spéciales plastifiées.

Elles sont de couleur NOIR.

Elles portent les inscriptions "PASSEPORT" suivi des mots désignant la catégorie de passeport en trois langues "KIRUNDI, FRANCAIS, et ANGLAIS" pour lesquelles on utilise de l'or industrielle pour la représentation des Armoiries de la République du Burundi et du texte.

La première page de garde a une impression de fond en teintes irisées donnant un effet en "arc-en-ciel" au travers de la page.

La dernière page est réservée pour la rentrée des données à lecture automatique ainsi que l'apposition de la photo du titulaire. Elle est dotée d'une pellicule de sécurité autocollante.

Le papier utilisé est un papier filigrané en forme de treillis avec une impression de fond de couleurs en délicate irisation verticale.

Les passeports contiennent 32 pages numérotées. Ils ont une souche détachable formant le premier feuillet.

Cette souche détachable et le feuillet qui la suit ont un numéro d'ordre caractéristique de 5 chiffres.

Ce numéro est également perforé à travers la partie supérieure de toutes les pages intérieures. Les passeports sont cousus au point de selle en utilisant un point de sûreté.

Art. 9

Les formules imprimées des passeports sont rédigées en Kirundi, Français et Anglais.

Les modèles de pages et les formules imprimées figurant sur tous les passeports sont conformes aux modèles des trois spécimens annexés au présent Décret.

Ils pourront être modifiés par Ordonnance Ministérielle.

Art. 10

Seules ont droit au passeport diplomatique les personnes énumérées ci-après :

- 1° Le Chef de l'Etat.
- 2° Le Président de l'Assemblée Nationale.
- 3° Le Premier Ministre.
- 4° Les membres de l'Assemblée Nationale.
- 5° Les membres du Gouvernement.
- 6° Les Anciens Chefs d'Etat.
- 7° Les Anciens Premiers Ministres.
- 8° Les Personnalités ayant rang et avantages de Ministre.
- 9° Le (s) Directeur (s) de Cabinet(s) du Président de la République et du Premier Ministre.

- 10° Les Conseillers Principaux du Président de la République et du Premier Ministre.
- 11° Les Conseillers au Cabinet du Président de la République et du Premier Ministre.
- 12° Les Chargés de Mission auprès du Président de la République.
- 13° Les Envoyés Spéciaux du Président de la République ainsi que les Fonctionnaires des Organismes Internationaux désignés par l'Etat et occupant des postes permanents.
- 14° Les Présidents des Partis Politiques.
- 15° Les Magistrats près la Cour Suprême.
- 16° Les Membres de la Cour Constitutionnelle.
- 17° Les Membres du Conseil de Sécurité
- 18° Les Agents Diplomatiques et Consulaires en activité de service.
- 19° Les anciens ambassadeurs encore au service de l'Etat ou que la limite d'âge de la retraite a trouvé encore en poste d'Ambassadeur.
- 20° Les Officiers Généraux et Supérieurs des Forces Armées en activité de service ou à la retraite.
- 21° Les Chefs de Cabinet des différents Ministères.
- 22. Les Directeurs Généraux, les Directeurs de Départements et les Conseillers au Cabinet du Ministre au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.
- 23° Les Gouverneurs de Province et le Maire de la Ville de BUJUMBURA.
- 24° Les Evêques Catholiques, les Evêques Protestants et le Représentant Légal de la Communauté Islamique du BURUNDI.

Art. 11

Les membres des familles des personnalités visées aux points 1,2,3,13 et 18 bénéficient automatiquement des passeports diplomatiques. Ceux des autres personnalités éligibles à l'octroi du passeport diplomatique jouissant de ce privilège quand ils voyagent en leur compagnie. Au sens du présent Décret, l'expression "Membres des Familles" s'étend au conjoint et aux enfants mineurs vivant sous le toit des personnalités désignées ci-dessus.

Art. 12

Le passeport de service est délivré :

- 1° Aux personnes envoyées en mission spéciale et pour la durée de celle-ci ;
- 2° Aux fonctionnaires du Gouvernement de la catégorie de Direction autorisés à effectuer un stage ou un voyage

- d'études à l'étranger pour une durée maximum de dix-huit mois ;
- 3° Aux fonctionnaires détachés auprès des représentations diplomatiques et consulaires qui n'ont pas droit au passeport diplomatique.

Art. 13

Les passeports diplomatiques et passeports de service seront valables pour une durée de deux ans à partir de la date de leur délivrance et pour tous les pays.

Toutefois les passeports diplomatiques ainsi que les passeports de service visés au point 13 de l'article 18 et au point 1 de l'article 12 n'auront de validité que pour la durée de la mission uniquement.

En cas de nécessité, la durée de validité des passeports en question pourra être prorogée pour une durée n'excédant pas six mois.

La durée de validité des passeports ordinaires sera mentionnée dans les dits passeports sans toutefois que celle-ci puisse excéder un maximum de quatre ans ; elle est susceptible de prorogation.

Art. 14

Les passeports diplomatiques et de service, ainsi que les visas de prorogation qui y seraient apposées, sont délivrés gratuitement.

Art. 15

La délivrance ou la prorogation de durée de validité des passeports Ordinaires et des Documents en tenant lieu donne lieu à la perception d'une taxe réglementaire déterminée par une Ordonnance du Ministre ayant la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers dans ses attributions.

En cas d'indigence, le passeport ordinaire ou tout autre document en tenant lieu, pourra être délivré gratuitement.

Section III.

Documents de voyage tenant lieu de passeport

Art. 16

Des titres de voyage tenant lieu de passeports peuvent être délivrés par le Ministre ayant la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers dans ses attributions ou le fonctionnaire délégué par lui dans des conditions déterminées par Ordonnance aux étrangers autorisés à résider au Burundi et qui sont dans l'impossibilité de se procurer un passeport national.

Art. 17

Les documents de voyage tenant lieu de passeport délivrés par les autorités du Burundi sont :

- 1° Le Laissez-Passer tenant lieu de passeport,
2° Le Titre de Voyage de la Convention de Genève du 28
Juillet 1951, valable pendant 2 ans.

Art. 18

Les formats et couleurs de ces documents sont conformes aux modèles annexés au présent Décret.

Ledits documents sont en outre établis compte tenu des conventions et accords passés entre la République du Burundi et ses partenaires.

Section IV.

Des sanctions

Art. 19

Tout passeport ou document en tenant lieu délivré par les autorités du Burundi peut être retiré à son titulaire, par décision du Ministre ayant la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers dans ses attributions ou son délégué, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste ou par toute autre forme de procédure déterminée par décision motivée.

La Décision indique l'autorité à laquelle le passeport doit être remis et le détail dans lequel cette remise doit être faite. Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code Pénal, le défaut d'obtempérer à cette décision est puni d'une amande de 20.000 FBU.

Art. 20

Sera puni des mêmes peines que celles prévues à l'article 20, dernier alinéa, quiconque aura détruit, dérobé ou retenu le passeport ou tout autre document en tenant

lieu contre le gré de celui qui en est porteur ou sans motif légal ou plausible.

Art. 21

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 1er, et sans préjudice des dispositions pertinentes du Code Pénal, est puni d'une amande de 20.000 FBU quiconque âgé de plus de quinze ans accomplis sort ou tente de sortir de la République du Burundi sans être muni d'un passeport ou d'une autorisation de sortie l'y autorisant.

Art. 22

Sans préjudice des pouvoirs des Officiers de la Police Judiciaire ou de tout autre agent habilité pour ce faire en vertu des lois et règlements en vigueur, les agents des services de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ont compétence pour rechercher et constater les infractions prévues au présent Décret.

Art. 23

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 24

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 janvier 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre

Antoine NDUWAYO.

Décret n° 100/027 du 31 janvier 1996 portant nomination du Gouverneur de la Province KAYANZA.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret n° 100/139 du 2 octobre 1993 portant organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal, tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète :

Art. 1

* Est nommé Gouverneur de la Province KAYANZA :

Lieutenant-Colonel NKURIKIYE Martin, SO379 de la matricule

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 janvier 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Sylvestre BANZUBAZE.



B. LES ASSOCIATIONS

STATUTS

Dénomination - Siège - But

- 1) Il a été constitué l'association dénommée : V.I.S.P.E. "Volontari Italiani Solidariet à Paesi Emergenti"
- 2) Son siège est à CASIRATE OLONA DI LACCHIARELLA.
- 3) L'association a comme but de prêter sa collaboration, son assistance technique, hygiénique-sanitaire et de formation professionnelle avec aides financières et matérielles aux Pays en voie de développement et donc elle pourra assumer toutes les initiatives et les activités utiles ou nécessaires pour la réalisation de tel but. L'association est apolitique et exclut tout but commercial ou lucratif.

Patrimoine et exercices sociales

- 4) Le patrimoine est constitué par :
 - a) biens meubles et immeubles qui deviendront propriété de l'association
 - b) revenu des activités sociales
 - c) éventuelles donations, distributions et legs
 - d) cotisation sociale d'inscription de l'actionnaire que sera fixée chaque année par le Conseil.

Associés

- 5) Toutes les personnes qui en font demande et s'engagent à soutenir et promouvoir l'activité et à payer les cotisations sociales peuvent faire part de l'Association. C'est le ressort du Conseil d'Administration de décider l'admission d'un nouveau associé.

Les associés qui n'auront pas présenté par écrit les démissions entre le 30 septembre de chaque année seront considérés inscrits pour l'année suivante et obligés au versement de la cotisation sociale.

- 6) La qualité d'associé est perdue uniquement pour des graves motifs selon l'article 24 C.C et avec délibération du Conseil d'Administration.

Administration

- 7) Le Conseil est l'organe auquel ressort l'administration de l'association avec tous les pouvoirs administratifs soit ordinaires que extraordinaires.

- 8) Le Conseil est composé de cinq membres élus par l'assemblée, qui restent en fonction cinq années et sont rééligibles.

- 9) Le Conseil nomme parmi ses membres le président et le vice-président et un secrétaire. Le Conseil peut déléguer un d'entre ses membres ou même une tierse personne pour l'accomplissement d'actes uniques ou une série d'actes. Le Conseil décide à la majorité absolue des présents et à la présence d'au moins trois membres. Les réunions du Conseil sont convoquées par le président ou s'il est empêché par le vice-président.

Assemblée

- 10) Les associés sont convoqués en assemblée par le Conseil au moins une fois par année au moyen de communication écrite destinée à chaque associé ou par affichage au tableau de l'association de l'avis de convocation contenant l'ordre du jour, au moins quinze jours avant le jour fixé pour l'assemblée. L'Assemblée doit aussi être convoquée sur demande signée par au moins un dixième des associés selon l'article 20 C C.

- 11) L'assemblée délibère sur le bilan et le budget, sur les tendances et les directives générales de l'association, sur la nomination des membres du conseil d'administration, sur les modifications de l'acte constitutif et du statut et sur le reste déferé par loi par statut.

- 12) Tous les associés en règle avec le paiement de la cotisation annuelle de participation à l'association ont le droit d'intervenir dans l'assemblée. Les associés ont la possibilité de se faire représenter par d'autres associés à condition qu'ils ne soient pas membres du Conseil.

- 13) L'assemblée est présidée par le président du Conseil, en absence du vice-président. C'est au président de constater la régularité des délégations et en général le droit d'intervenir à l'assemblée. On rédige le procès-verbal signé par le président des réunions de l'assemblée. Les assemblées sont valablement constituées et délibèrent avec les majorités prévues par l'article 21 CC.

- 14) Le président du Conseil représente l'association dans les rapports avec les tierces et éventuellement en justice. Il reste en fonction cinq années et il est rééligible. Il peut accomplir sans ultérieures

autorisations tous les actes pour la gestion ordinaire de l'association.

- 15) C'est faculté de l'assemblée des associés nommer un collège de réviseurs composé par trois membres qui restent en fonction cinq années et qui sont rééligibles.
- 16) Le 31 décembre de chaque année les exercices sociales sont fermés. Le bilan viendra soumis au collège des réviseurs.
- 17) Au cas de dissolution, cessation ou suppression de l'Association, l'assemblée délibérera la dévolution du patrimoine entier de l'association aux organismes ayant buts analogues.

18) Pour ce qui n'est pas prévu dans ce statut, toutes les normes du Code Civil ou des autres lois pour ce qui concerne les associations seront appliquées.

Signé

Copie conforme à la pièce jointe "A" de mon acte notaire du 26 juillet 1984 N. 8010/1468 de rep.

Milan, 24 juin 1991

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 16/10/95 et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro six mille cent quatre. La préposée au Registre de Commerce NISUBIRE Régine (Sé)

Dépôt : 10.000

Copies : 850

Quittance n°45/5710/C

YUTT S.A.R.L

STATUTS

Entre les soussignés,

1. Elie NTAWIGIRIRA, résidant à Bujumbura, Bld MUTAGA, N° P1009 B.P. 5792 Bujumbura.
2. Consolata NDAYISHIMIYE, résidant à Bujumbura, Bld MUTAGA, N° P1009 B.P.5792 Bujumbura.
3. Eliouna GIRIMANA, résidant à Bujumbura, représentée par Consolata NDAYISHIMIYE
4. Déborah NTAWIGIRIRA, résidant à Bujumbura, représentée par Elie NTAWIGIRIRA
5. Raina NTAWIGIRIRA, résidant à Bujumbura, représentée par Elie NTAWIGIRIRA
6. Domitile BARIJANE, résidant à GIHANGA - MURAMVYA, représentée par Consolata NDAYISHIMIYE
7. Françoise NDAYIZEYE, résidant à Ngagara, Q6 B.P.2891

Il est constitué une société par actions à responsabilité limitée, régie par la législation burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1.

La société prend la dénomination de YUNA TRAVEL AND TOURS, en abrégé " YUTT " S.A.R.L.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, Avenue de la Mission N° 3 B.P. 5792. Il pourra être transféré à tout autre endroit du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Par simple décision du Conseil d'Administration, des sièges d'exploitation peuvent être ouverts au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société est constituée pour un terme de 30 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. La société peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant sa durée.

Art. 4.

La société a pour objet :

- Toutes activités de nature à promouvoir le tourisme :
 - Tours operator, Accueil et Réservation d'Hôtel
 - Promotion des tambourinaires etc...
- La vente des billets d'avion
- Location de voitures
- Services en douane
- Représentation des sociétés commerciales, industrielles et aérienne. La société pourra néanmoins s'intéresser à toute opération commerciale, industrielle et financière de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II

Capital social

Art. 5.

Le capital social, fixé à trois millions de francs burundais (3.000.000), est représenté par 1.000 actions de 3.000 FBU chacune.

Il est souscrit comme suit :

- | | |
|---------------------------|---------------|
| 1. Elie NTAWIGIRIRA | : 600 actions |
| 2. Consolata NDAYISHIMIYE | : 100 actions |
| 3. Eliouna GIRIMANA | : 100 actions |
| 4. Déborah NTAWIGIRIRA | : 50 actions |
| 5. Raina NTAWIGIRIRA | : 50 actions |
| 6. Domitille BARIJANE | : 50 actions |
| 7. Françoise NDAYIZEYE | : 50 actions |

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale. En cas d'augmentation du capital, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles est réservé aux actionnaires, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission. Ce droit s'exerce à peine de déchéance dans les délais et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

La société pourra faire rentrer de nouveaux actionnaires sur décision de l'Assemblée Générale, soit par élargissement du capital ou soit par vente d'une part des actions.

Art. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au gré du propriétaire, sans préjudice des dispositions légales contraires.

Art. 8.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. L'action au porteur porte la signature de deux administrateurs au moins.

Art. 9.

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre prévu à l'article 8, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir. La cession d'un titre au porteur s'opère par la seule tradition du titre. Dans tous les cas, la cession doit se faire dans le strict respect des dispositions du Code Civil Burundais relatives au transport des créances et autres droits incorporels.

Art. 10.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence du montant des titres qu'ils ont souscrits.

Art. 11.

Les créanciers, héritiers ou ayants droits d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

Administration - Gestion - Surveillance

Art. 12.

La société est administrée par un Conseil composé de 4 membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour 2 ans par l'Assemblée Générale et révocable en tout temps par elle. Les Administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Art. 13.

En cas de vacance d'une place d'Administrateur, les Administrateurs en fonction et le Commissaire aux Comptes, réunis en Conseil Général, ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Cette nomination doit être soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme de celui-ci. Le mandat des administrateurs sortants non retenus cesse immédiatement après l'Assemblée Générale appelée à procéder à leur réélection ou à leur remplacement.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration est présidé par l'Administrateur le plus âgé présent, en moins que le Président n'ait désigné lui-même son remplaçant.

Art. 15.

Le Conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du président ou de 2 administrateurs. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Tout Administrateur empêché peut, même par simple lettre, déléguer un de ses collègues pour le représenter à une séance du Conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Toute décision du Conseil est prise à la majorité des voix. En cas de parité de voix, celle du Président de la réunion est prépondérante. Si un ou des Administrateurs s'abstiennent de prendre part au vote, les résolutions sont valablement prises à la majorité des voix des autres Administrateurs présents ou représentés.

Art. 17.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux. Ceux-ci sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont pris part aux délibérations et aux votes. Les délibérations y sont annexées. Les extraits sont certifiés conformes et signés par le Président ou par deux Administrateurs.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société, et qui ne sont pas réservés, par la loi ou les statuts, à l'Assemblée Générale. Il peut notamment :

- fixer les dépenses générales d'administration et d'exploitation ;
- conclure et autoriser tous contrats ;
- créer; accepter, endosser ou avaliser tous effets de commerce ;
- consentir ou recevoir des avances ;
- acquérir et aliéner tous biens meubles ou immeubles ;
- constituer ou accepter tous droits réels ;
- donner mainlevée, avec ou sans constatation de paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, oppositions et saisies ;
- transiger et compromettre sur les intérêts sociaux ;
- nommer et révoquer les employés de la société et fixer leurs attributions et traitements ;
- déterminer le placement des fonds disponibles et régler l'emploi des fonds de réserve.

Art. 19.

Le Conseil d'Administration peut choisir, dans ou hors son sein un comité de direction de deux membres dont il détermine les pouvoirs. Il peut en outre confier la direction des affaires de la société à un directeur, associé ou non ; ou déléguer la gestion journalière de la société à un Administrateur chargé de l'exécution des décisions du Conseil.

Art. 20.

La direction est associée à un personnel administratif et technique dont la composition obéit à un organigramme établi par le Conseil d'Administration.

Art. 21.

Le Conseil d'Administration fixe les attributions, appointements et indemnités attaché aux mandats et délégations.

Art. 22.

Tous actes engageant la société, notamment ceux relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil d'Administration, sont valablement signés par deux Administrateurs, dont l'un doit nécessairement être le Président.

Art. 23.

La surveillance de la société est confiée à un Commissaire aux comptes nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale et révocable en tout temps par elle.

Art. 24.

Le Commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance de toutes les écritures de la société. En outre, l'Administration est tenue de lui remettre chaque semestre, un état résumant la situation active et passive de la société.

Le Commissaire aux comptes doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission ainsi que les propositions qu'il croit convenir.

Art. 25.

Les honoraires du commissaire aux comptes consistent en une somme fixe établi au début et pour la durée du mandat. En dehors de ces honoraires, le commissaire aux comptes ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

CHAPITRE IV

Assemblées Générales

Art. 26.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires.

Art. 27.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocations, au

plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'exercice social. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Art. 28.

Chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Sur demande écrite des actionnaires représentant le cinquième du capital social, ou sur réquisition du Commissaire aux comptes, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiennent aux mêmes lieux que les Assemblées Générales Ordinaires.

Art. 29.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration adressée aux actionnaires, au moins 30 jours à l'avance, par tout moyen offrant des garanties de réception, et selon toutes autres modalités exigées par la loi. Les convocations doivent nécessairement contenir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Art. 30.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre actionnaire. Les mineurs y sont représentés par leur représentant légal. Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et en exiger le dépôt au lieu indiqué par lui 5 jours francs avant la réunion.

Art. 31.

Toute Assemblée Générale est dirigée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par le Vice-Président. Le Président de la réunion désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 32.

Sauf dispositions légales contraires, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- Approbation du bilan et du compte des profits et pertes ;
- Répartition des bénéfices ;
- Modification des statuts ;
- Réduction ou augmentation du capital ;
- Agrégation de nouveaux associés ;
- Prise en gage des biens de la société ;
- Fusion de la société avec d'autres ;
- Transformation, prorogation ou dissolution de la société.

Art. 33.

L'Assemblée Générale n'est régulièrement constituée que si elle est composée d'au moins la moitié des actionnaires. En matière de modification des statuts, d'augmentation ou de réduction du capital, de prorogation ou de dissolution de la société, de sa fusion avec d'autres, l'Assemblée Générale n'est en outre régulièrement constituée que si elle réunit au moins les 2/3 du capital. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Art. 34.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président et le secrétaire. Les copies ou extraits sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

CHAPITRE V

Ecritures sociales - Répartition

Art. 35.

L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année. Au 31 décembre, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes valeurs mobilières et immobilières, de toute les créances et les dettes de la société.

Art. 36.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, les actionnaires peuvent, au siège social, prendre connaissance du bilan, du compte des profits et pertes, et du rapport du commissaire aux comptes.

Art. 37.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce dernier, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Pour le surplus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation d'un fonds de réserve spécial, ou de provision, soit à un report à nouveau. Le paiement éventuel des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI

Dissolution - Dispositions Générales

Art. 38.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les membres du Conseil d'Administration alors en fonction, agissant en qualité de comité de liquidation, à moins que l'Assemblée Générale se décide de nommer un autre (ou autres) liquidateur (s). L'Assemblée Générale détermine les pouvoirs et les émoluments des liquidateurs.

Art. 39.

Après apurement des dettes, charges et frais de liquidation, le solde servira au remboursement des actions du capital, sans déduction, le cas échéant, de toutes sommes restant dues pour leur libération intégrale.

Art. 40.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur est tenu d'élire domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Art. 41.

Les actionnaires entendent se conformer aux lois sur les sociétés commerciales. En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Art. 42.

Les statuts de la société étant arrêtés, les comparants déclarent se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée appelle :

1. aux fonctions d'Administrateurs :
 - Mme NDAYISHIMIYE Consolate
 - Mr NDAYEGAMIYE Aloys
 - Mr BARASHINGWA François
 - Mr NAHAYO Déo
2. aux fonctions de commissaire aux comptes :
 - Mr BATUNGWANAYO Jean Bosco

Art. 43.

A l'instant les comparants, revêtus de la qualité d'Administrateurs en vertu de l'article précédent, déclarent se réunir en conseil et appellent :

1. aux fonctions de Président du Conseil d'Administration
 - Mr KARANGURA Fidèle, Président
 - Mr NDUWUMWAMI Léonidas, Vice-Président

2. aux fonctions de Directeur
 - Mr NTAWIGIRIRA Elie

Fait à Bujumbura, le 14/02/1995.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office. Dont acte sur onze pages

Les comparants :

- Elie NTAWIGIRIRA (Sé)
- Consolata NDAYISHIMIYE (Sé)
- Eliouna GIRIMANA, représentée par Consolata NDAYISHIMIYE (Sé)
- Déborah NTAWIGIRIRA, représenté par Elie NTAWIGIRIRA (Sé)
- Raina NTAWIGIRIRA, représenté par Elie NTAWIGIRIRA (Sé)
- Domitille BARIJANA, représentée par Consolata NDAYISHIMIYE (Sé)
- François NDAYIZEYE (Sé)

Les témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)
- Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Acte notarié n° 13.223/95

L'an mil neuf cent quatre-vingt quinze le sixième jour du mois de mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après et comparaisant devant Nous, en présence de Charles NYANDWI et Liliane HAKIZIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce sixième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.223 du volume cent onze de l'office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 47/3260/B du 6/3/1995

- Vérification et passation d'acte : 3. 500 FBU
- Copie d'acte : 21.000 FBU
- Correction des statuts : 5. 000 FBU

29. 500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 24/8/95 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille nonante huit. La préposée au Registre de Commerce NISUBIRE Régine (Sé)

Dépôt : 10.000

Copies : 2850

Quittance : 45/5540/C

STATUTS CONSTITUTIFS DE LA PHARMACIE KARIBU SARL

Entre les soussignés :

1. Monsieur NDIKUMANA Déo, résidant à rue des Banyagihugu, Mutanga Nord B.P. 6638 Buja
2. Madame MERI Chantal, résidant à rue des Banyagihugu, Mutanga Nord B.P. 6638 Buja
3. Monsieur NDUWARUGIRA Gilbert, résidant à Bujumbura, Blvd MUTAGA III Kinanira
4. Monsieur WANDEGE Jean Marie, résidant à Bujumbura, Mutanga Sud Bloc IV B.P. 2700
5. Madame NZEYIMANA Grégonie, résidant à Bujumbura, Bwiza, 6ème avenue n°46
6. Madame MERI Monique, résidant à Bujumbura, Mutanga Sud N°161 B.P. 2352
7. Madame PILA Christine, résidant à Bujumbura, Blvd Mutaga III Kinanira

Il est constitué une société par actions à responsabilité limitée régie par la législation burundaise et les présents statuts.

TITRE I

Dénomination - Objet - Sièges - Durée

Art. 1.

La société créée prend la dénomination "Pharmacie KARIBU".

Art. 2.

La société ainsi créée n'est pas distincte de la Pharmacie KARIBU dont l'accord de principe de création a été accordé par le Ministre de la Santé Publique.

Art. 3.

La société a pour objet toute activité pharmaceutique ou parapharmaceutique de commerce, de fabrication, de recherche, de prise de participation dans d'autres sociétés à activité pharmaceutique ou parapharmaceutique. Elle pourra faire tout acte qui serait de nature à faciliter ou développer la réalisation de son objet social.

Art. 4.

Le siège de la société est établi à Bujumbura, Blvd Mutaga III Kinanira BP 6638. La société peut, par décision des associés, établir des sièges d'exploitation dans d'autres provinces du Burundi.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de trente (30) ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement à tout moment par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions prescrites par les présents statuts.

TITRE II

Capital social

Art. 6.

Le capital social est fixé à FBU trois millions cinq cent mille (FBU 3 500 000) représentés par trois cent cinquante (350) actions d'une valeur de FBU dix mille (FBU 10 000) chacune. Il est souscrit et entièrement libellé comme suit :

- | | |
|---------------------------------|--------------|
| 1. Monsieur NDIKUMANA Déo | : 13 actions |
| 2. Madame MERI Chantal | : 12 actions |
| 3. Monsieur NDUWARUGIRA Gilbert | : 1 action |
| 4. Monsieur WANDEGE Jean Marie | : 1 action |
| 5. Madame NZEYIMANA Grégonie | : 1 action |
| 6. Madame MERI Monique | : 1 action |
| 7. Madame PILA Christine | : 1 action |

Les actions sont nominatives.

Art. 7.

Les parts sociales sont librement cessibles à un conjoint, un ascendant ou un descendant.

Art. 8.

La propriété des actions nominatives s'établit par une souscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance .

TITRE III

Administration - Direction - Surveillance

Art. 9.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres choisis parmi les associés. Le conseil se réunit au moins une fois par mois.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée sans qu'un administrateur ne soit porteur de plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Elles sont consignées dans des procès-verbaux.

Art. 11.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Art. 12.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations trimestrielles sont établies au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné.

Art. 13.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le président du Conseil d'Administration.

TITRE IV

Assemblée Générale

Art. 14.

L'Assemblée Générale se tient chaque fois que l'intérêt de la société le requiert.

Art. 15.

L'Assemblée Générale est composée par tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous même les absents ou dissidents.

Art. 16.

Toute séance de l'Assemblée Générale est dirigée par le Président du Conseil d'Administration.

Art. 17.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Art. 18.

L'Assemblée Générale se réserve le droit de se prononcer sur ces points :

- Approbation du bilan et du compte des profits et pertes adoptés par le Conseil d'Administration;
- Répartition des bénéfices;
- Modification des statuts;
- Augmentation ou réduction du capital;
- Fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société;
- En cas de liquidation, nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et rémunération.

Art. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'Administration et le secrétaire de l'Assemblée Générale.

TITRE V

Exercice social - Inventaires et comptes annuels - Résultat et Répartition du résultat

Art. 20.

Tout exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre. Exceptionnellement le 1er exercice débute le jour de l'ordonnance ministérielle d'agrément et se termine le 31 décembre 1995.

Art. 21.

Au 31 décembre de chaque année un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société; un bilan et un compte des profits et pertes sont dressés.

Art. 22.

L'excédent favorable du bilan après déductions des frais d'amortissement et autres provisions constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce dernier il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la constitution de la réserve légale.

Art. 23.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 9/3/1995

1. Monsieur NDIKUMANA Déo
2. Madame MERI Chantal
3. Monsieur NDUWARUGIRA Gilbert
4. Monsieur WANDEGE Jean Marie
5. Madame NZEYIMANA Grégonie
6. Madame MERI Monique
7. Madame PILA Christine

Acte notarié n°13.332/95

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le troisième jour du mois d'avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les personnes y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

- NDIKUMANA Déo (Sé)
- MERI Chantal (Sé)
- NDUWARUGIRA Gilbert (Sé)
- WANDEGE Jean Marie (Sé)
- NZEYIMANA Grégonie (Sé)

- MERI Monique (Sé)
- PILA Christine (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce troisième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt quinze sous le numéro 13.332 du volume cent douze de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 47/3388/B du 10/4/1995

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 9.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>17.500 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 14/9/95 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cent.

La préposée au Registre du Commerce
(Sé) NISUBIRE Régine.

Dépôt	: 10.000
Copies	: 1250
quittance	: 45/5606/C

PROCES VERBAL

L'an mil neuf cent quatre-vingt onze, le quatorzième jour du mois de Novembre au siège de la Société EGICO, S.A.R.L s'est tenu une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale en présence de :

1. Monsieur Patrick KOZIEL
2. Monsieur Giuseppe CRIVELLARD, représenté par M. Costa Delbecq Walter
3. Monsieur Maurizio CRIVELLARD, représenté par Monsieur Costa Delbecq Walter

Le seul point était à l'ordre du jour : cession des parts sociales de M. Patrick KOZIEL au profit de M. Luc HERBOIS.

Après avoir pris connaissance de l'intention de M. Patrick KOZIEL de vendre ces parts sociales à M. Luc HERBOIS, conformément à l'article 43 du CHAPITRE IV du Décret-Loi n°1/1 du 15 janvier 1973 relatif aux sociétés commerciales (BOB n°3/79), les associés ont marqué leur accord. Ainsi, M. Luc HERBOIS remplace, après publication au Registre, M. Patrick KOZIEL dans ses fonctions de Gérant.

Fait à Bujumbura, le 15 novembre 1991

Monsieur Patrick KOZIEL
Monsieur Giuseppe CRIVELLARD, représenté par M. Costa Delbecq Walter
Monsieur Maurizio CRIVELLARD, représenté par Monsieur Costa Delbecq Walter

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 8/8/1995 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille nonante cinq.

Le Préposé au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE

Dépôt : 2.000
Copies : 250
Quittance : 45/3299/C

CAMER sarl

CONSTRUCTION - AMENAGEMENT - ETUDES -
REFECTION - COMMERCE GENERAL

STATUTS

Entre les soussignés,

1. RWIYEMAHO Fidès
2. NKANAGU Faustin
3. SINDAYIHEBURA Théogène
4. CUBAHIRO Patrick (Représenté par
RWIYEMAHO Fidès)
5. KAMANGAZA Consolate
6. IRIMBERE Aline
7. TORIYEZE Ariane

Il est constitué une société par actions à responsabilité limitée régie par la législation burundaise et les présents statuts.

TITRE I

Dénomination - Objet - Siège social

Art. 1.

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une société de droit privé dénommée CAMER sarl (Construction Aménagement Etude Rénovation et Commerce Général).

Art. 2.

La société a pour objet :

- l'étude, l'exécution de tous travaux de bâtiment et de travaux publics
- vente des services immobiliers
- travaux d'adduction d'eau et de distribution
- entretien des voies et places publiques
- représentation, importation et exportation y relatives.

Art. 3.

La société prend cours le jour de son agrément. Elle est constituée pour une durée de 30 ans renouvelables. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Art. 4.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura, B.P. 1666

- 2) il pourra être transformé en tout autre lieu du territoire national par décision du conseil d'administration.
- 3) Le conseil d'administration peut également décider l'établissement de succursales au Burundi ou à l'étranger.

TITRE II

Associés - Apports

Art. 5.

- 1) La société se compose des membres constituants, comparants au présent acte et de ceux qui y seront admis dans la suite.
- 2) L'admission de nouveaux membres est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui en fixent également les conditions.

Art. 6.

- 1) La qualité d'actionnaire se perd soit par le retrait ou l'exclusion de la société.
- 2) L'actionnaire peut se retirer de la société moyennant préavis de 6 mois donné par lettre recommandée à chacun de ses coassociés.
- 3) Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. La cession des actions en faveur des tiers étrangers à la société exige un accord préalable et écrit de tous les associés. Elle s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 9 des statuts, datée et signée par le cédant et la cessionnaire par leurs représentants.

Art. 7.

Le capital social est fixé à 4 500 000 FBU, divisé en 90 actions de 50 000 FBU chacune.

- | | |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| - Madame RWIYEMAHO Fidès | 20 actions soit
: 1 000 000 FBU |
| - Monsieur NKANAGU Faustin | 20 actions soit
: 1 000 000 FBU |
| - Monsieur SINDAYIHEBURA Théogène | 20 actions soit
: 1 000 000 FBU |
| - Madame KAMANGAZA Consolate | 10 actions soit
: 500 000 FBU |

- Madame IRIMBERE Aline	10 actions soit
	: 500 000 FBU
- Monsieur CUBAHIRO Patrick	5 actions soit
	: 250 000 FBU
- Mademoiselle TORIYEZE Ariane	5 actions soit
	: 250 000 FBU

Il pourra, par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires être augmentée par souscription des actions nouvelles, représentatives d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de réserves. Dans le premier cas, les actionnaires anciens auront sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires ou renonciation de leur part, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles au prorata du nombre d'actions détenues.

Art. 8.

Les actions représentatives d'apport en nature doivent être entièrement libérées lors de leur souscription. Les actions représentatives d'apport en numéraire doivent être libérées à 20% au moins à la souscription. L'actionnaire qui ne remplira pas les engagements acceptés par son adhésion à la société peut être exclu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Art. 9.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites sur un registre spécial tenu au siège de la société. Des certificats d'inscription peuvent être délivrés aux membres Actionnaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un propriétaire par action.

Art. 10.

- 1) A la fin de l'exercice social, l'administrateur Gérant dresse le bilan et le compte des pertes et profits. Les bénéfices et les pertes de la société sont répartis entre actionnaires au prorata de leurs mises sociales dans les limites et selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale.
- 2) Le capital de la société constitue le gage commun de ses créanciers, chacun des membres actionnaires ne s'engageant qu'à concurrence du montant de sa participation.

Art. 11.

- 1) L'actionnaire sortant de la société pour une cause quelconque ou le cas échéant ses héritiers ou ayant droit cédant leurs droits dans la société moyennant liquidation de la part de l'actionnaire sortant, fixé en tenant compte du bilan exceptionnel à dresser à la sortie.
- 2) En cas de désaccord sur les droits de l'actionnaire sortant, les parties s'en remettent, après non aboutis-

sement du règlement à l'amiable, au tribunal compétent du siège social.

- 3) En aucun cas et pour aucun motif, l'actionnaire sortant, ses héritiers, ou ayant droit ou créanciers ne pourront faire apposer des scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni en entraver la marche des affaires.

TITRE III

Administration de la société

Art. 12.

Les organes administratifs de la société sont :

- l'Assemblée Générale
- le conseil d'administration
- la direction

Section I

L'Assemblée Générale

Art 13.

L'Assemblée Générale des actionnaires se réunit une fois l'an. Elle peut également se réunir chaque fois que cela est nécessaire, à la diligence de son président agissant d'office ou à la requête du président du conseil d'administration.

Art. 14.

Tous les actionnaires ont droit d'assister aux assemblées Générales et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé.

Art. 15.

- 1) Des décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés.
- 2) Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire requièrent une majorité des trois quart des actionnaires présents ou représentés.

Art. 16.

- 1) L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires de la société.
- 2) Elle discute, approuve les comptes.
- 3) Elle autorise tout acte excédant les pouvoirs du conseil d'administration.
- 4) Elle nomme les administrateurs et fixe la durée de leur mandat.
- 5) Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence du conseil d'administration.

Art. 17.

- 1) Conformément aux dispositions afférentes qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dissolution de la société, l'admission de nouveaux membres, l'exclusion motivée de membres et autorise la cession des droits des membres.
- 2) Elle peut également sur l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires apporter des modifications aux statuts.

Section II

Le Conseil d'Administration

Art. 18.

Le conseil d'administration est composé de membres élus par l'Assemblée Générale des associés.

Art. 19.

Le président et le vice président du conseil d'administration sont élus par leurs pairs parmi les administrateurs.

Art. 20.

Le mandat et la rémunération du président et des membres du conseil d'administration sont fixés par l'Assemblée Générale des actionnaires. Ce mandat ne peut excéder 3 ans. Il est renouvelable.

Art. 21.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre ou chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou sur demande motivée des 2/3 des membres au moins. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs pour agir au nom de la société et faire autoriser tous les actes et opérations rentrant dans son objet. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- administrer les biens de la société et la représenter vis à vis des tiers et de toutes administrations.
- conférer à ; telle personne que bon lui semble des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 22.

- Tous les actes et engagements concernant la société, décidés ou approuvés par le conseil d'administration, sont signés par le président et l'administrateur gérant.
- Les engagements régulièrement pris par le conseil d'administration lient chacun des actionnaires.

Section III

De la direction

Art. 23.

La gestion quotidienne de la société et l'exécution des décisions du conseil d'administration sont confiées à un administrateur-gérant, qu'il nomme, assisté d'autant de personnel que de besoin.

Art. 24.

Le mandat et la rémunération de l'administrateur-gérant sont fixés par le conseil d'administration. La durée du mandat de l'Administrateur Gérant est de deux ans. Ce mandat est renouvelable.

Art. 25.

L'Administrateur-Gérant peut être révoqué à tout moment en cas de faute, de négligence ou d'incompétence.

Section IV

Les Commissaires aux comptes

Art. 26.

Il est prévu un collège de commissaire aux comptes nommés et révoqués par l'Assemblée Générale. Leur mandat est de deux ans renouvelables.

TITRE VI

Dissolution - Liquidation

Art. 27.

En cas de dissolution anticipée de la société, les actionnaires règlent à la majorité simple des voix le mode de liquidation, nomment un ou plusieurs liquidateurs et déterminent leurs pouvoirs.

- La liquidation se fera sous le contrôle de l'Administrateur Gérant.
- Le produit net de liquidation, après le règlement des engagements de la société et des frais de liquidation, est réparti entre les actionnaires suivant leurs parts respectives.

TITRE V

Dispositions générales

Art. 28.

Tous litiges pouvant naître pendant le cours de la société ; soit entre les actionnaires eux-même, soit au sujet ou à raison des affaires de la société, sont jugés conformément à la loi et soumis aux juridictions compétentes du lieu du siège social.

Art. 29.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, Administrateur, Commissaire ou liquidateur est tenu d'élire domicile au siège social où toutes communications, sommation ou assignation peuvent lui être valablement faites.

Art. 30.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les actionnaires entendent se référer aux dispositions de législation burundaise en la matière.

Fait à Bujumbura, le / / 1995

1. RWIYEMAHU Fidès
2. NKANAGU Faustin
3. SINDAYIHEBURA Théogène
4. CUBAHIRO Patrick
5. KAMANGAZA Consolate
6. IRIMBERE Aline
7. TORIYEZE Ariane

Acte Notarié n°13. 484/95

L'an mil neuf cent quatre-vingt quinze le cinquième jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office. Dont acte sur cinq pages.

Les Comparants :

- RWIYEMAHU Fidès (Sé)
- NKANAGU Faustin (Sé)
- SINDAYIHEBURA Théogène (Sé)
- CUBAHIRO Patrick, représenté par RWIYEMAHU Fidès
- KAMANGAZA Consolate (Sé)
- IRIMBERE Aline (Sé)
- TORIYEZE Ariane (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce cinquième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt quinze sous le numéro 13.484 du volume cent treize de l'office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quittance 47/3593/B du 6/6/95

- Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
 - Copie d'acte : 12.000 FBU
 - Correction des statuts : 5.000 FBU
- 20.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Buja, ce 19/9/95 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cent deux.

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé)

Dépôt : 10.000
Copies : 1.650
Quittance : 45/5633/C

**ETERNIT DU BURUNDI
BUJUMBURA**

**Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire
du lundi 21 août 1995, tenue à Bruxelles.**

Ordre du jour :

1. Adoption de la dénomination "PROCOBU" (Produit de Construction du Burundi)
2. Modification des statuts : remplacer le texte de l'article 1 par le texte suivant :

" Il est constitué, sous le régime de la législation en vigueur dans la République du Burundi, une société par

actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de "PROCOBU" (Produits de Construction du Burundi)

3. Démission/nomination des administrateurs et commissaires
4. Décharge

La liste de présence constate un nombre de 2 actionnaires présents ou représentés, possédant au total 21.501 actions de la société, donnant droit au même nombre de voix. Monsieur P. Coens préside l'assemblée.

Il désigne comme secrétaire M. Froidbise et l'assemblée désigne comme scrutateurs Monsieur Jacobs et Madame Ann Vanden Avenne.

Monsieur le Président dépose sur le bureau la lettre-missive envoyée aux actionnaires nominatifs.

Monsieur le Président déclare que l'ordre du jour et les procurations ont été établis conformément aux statuts et expose ensuite l'ordre du jour de cette assemblée.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

1. L'assemblée décide d'adopter comme nouvelle dénomination. "PROCOBU" (Produits de Construction du Burundi)

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

2. L'assemblée décide d'adopter intégralement la modification aux statuts proposés à l'ordre du jour.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

3. Suite au changement dans l'actionnariat de la société, Messieurs P. Coens, C. Corbo et W. Terweduwe présentent leur démission comme administrateur.

L'assemblée décide de nommer à l'unanimité Monsieur Claude Froidbise, Monsieur Michel Bourgeois et Monsieur Emmanuel Froidbise en tant qu'administrateur en remplacement de ces trois administrateurs. Leur mandat viendra à échéance à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Monsieur Jacobs et Monsieur Moens présentent également leur démission comme commissaire. L'assemblée décide de nommer à l'unanimité Madame de Spiegeleer et Monsieur Jean-Philippe Froidbise en tant que commissaire en remplacement de ces deux commissaires.

4. L'assemblée donne décharge aux administrateurs et aux commissaires sortants à l'unanimité pour l'exercice de leur mandat durant l'exercice 1995 jusqu'à la date de cette assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Bruxelles, le 21 août 1995

Les membres du bureau :

Le président, P. Coens

Le secrétaire, C. Froidbise

Les scrutateurs, A. Vanden Avenne
D. Jacobs

Acte notarié n°13.786/1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt quinze le vingt-septième jour du mois de septembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office. Dont acte sur deux pages.

Les Comparants :

- Claude FROIDBISE (Sé)
- Michel BOURGEOIS (Sé)
- Emmanuel FROIDBISE (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-septième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt quinze sous le numéro 13.786 du volume cent dix-sept de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 47/4067/B du 28/9/95

- Vérification et passation d'acte	: 3. 500 FBU
- Copie d'acte	: 7. 500 FBU
Total	: 11.000 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 10/10/1995 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cent trois. La préposée au Registre de Commerce NISUBIRE Régine (Sé)

Dépôt : 2000

Copies : 1050

Quittance : 45/5699/C

ETABLISSEMENTS BABALAL KOTHARI SPRL

Société de Commerce Général

STATUTS

Entre les soussignés ci-après :

1. Monsieur BABALAL KOTHARI, né à Bujumbura en 1941, de nationalité indienne, résidant actuellement à Bujumbura, Quartier Asiatique, Avenue Ntahangwa, Numéro 10;
2. Monsieur PARAS KOTHARI, né à Bujumbura en 1972, de nationalité indienne, résidant actuellement à Bujumbura, Quartier Asiatique, Avenue Ntahangwa, Numéro 10.
3. Madame URMILA KOTHARI, née à ZANZIBAR en 1946, de nationalité indienne, résidant actuellement à Bujumbura, Quartier Asiatique, Avenue NTAHANGWA N°10.

Il été convenue ce qui suit :

TITRE I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

Dénomination

Il est constitué entre les personnes ci-dessus identifiées, dans le cadre de la législation burundaise, une société de personnes à responsabilité limitée, sous la dénomination "ETABLISSEMENTS BABALAL KOTHARI SPRL" Société de Commerce Général.

La société reprend l'actif et le passif des Etablissements BABALAL KOTHARI

La société pourra, en tout temps, se transformer en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.

Art. 2.

Siège

Le siège social est établi à Bujumbura, 10 avenue Ntahangwa. Il pourra, sur simple décision de l'Assemblée Générale, être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi.

Art. 3.

Objet

La société a pour objet toutes les prestations et opérations propres à une société de commerce général, notamment l'importation, l'exportation et la commercialisation des articles divers spécialement les produits de la quincaillerie.

Elle pourra en outre faire tous actes ou opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à favoriser, faciliter ou développer la réalisation de cet objet.

La société pourra par ailleurs, s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières, de fusions, ou par tout autre mode, à toutes les sociétés ou entreprises ayant ou non un objet similaire ou connexe au sien, ou susceptible d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement. Elle pourra également, dans le cadre de ce qui précède, s'occuper d'importation et d'exportation, de commerce de gros, mi-gros ou de détail ainsi que de toutes les opérations que pourrait requérir cette activité.

Art. 4.

Durée

La société est créée pour une durée de trente ans. A l'issue de cette période, sa durée pourra être prorogée sur simple décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II

Capital social - Parts sociales

Art. 5.

Capital

Le capital social est fixé à FBU 21.000.000 (vingt et un millions de Francs Burundi) représenté par 42 parts sociales d'une valeur de FBU 500 000 (cinq cent mille Francs Burundi) chacune.

Art. 6.

Souscription et libération

Les parts sociales sont souscrites comme suit :

- 1) BABALAL KOTHARI 14 parts totalisant :
FBU 7.000.000
- 2) PARAS KOTHARI 14 parts totalisant :
FBU 7.000.000

3) URMILA KOTHARI 14 parts totalisant :
 FBU 7. 000. 000
 Soit 42 parts totalisant : FBU 21.000.000

Art. 7.

Chaque part social confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Art. 8.

Héritiers et Créanciers

Les ayant droits ou créanciers d'un détenteur de parts sociales ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la liquidation, ou s'immiscer en rien dans son administration. Un propriétaire de parts sociales ne peut les donner en gage à un tiers.

Art. 9.

Cession

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toutes autres cessions et transmissions de parts sociales sont subordonnées à l'agrément de l'Assemblée Générale.

Art. 10.

Parts sociales et registre des associés

Il sera tenu au siège de la société, un registre des associés où seront comptabilisées les parts sociales de chaque associé.

TITRE III

Gérance et surveillance

Art. 11.

Gérance

La gestion journalière de la société est dévolue à Mr PARAS KOTHARI qui prend la qualité de Gérant.

Le Gérant a tous les pouvoirs pour engager la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Tout ce qui n'est pas réservé par les statuts ou par la loi à l'Assemblée Générale des associés est de sa compétence.

Art. 12.

Surveillance

Chaque associé a un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations et transactions de la société.

TITRE IV

Assemblée Générale

Art. 14.

L'Assemblée Générale des associés est l'organe suprême de la société et a les pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement de la société.

Art. 15.

Les associés se réunissent en assemblée générale ordinaire deux fois par an pour délibérer sur tous les sujets intéressant la société.

Art. 16.

Deux assemblées générales extraordinaires se tiennent chaque fois que l'intérêt de la société le requiert sur convocation du gérant à son initiative ou à la demande d'un associé.

Art. 17.

La convocation à toute assemblée générale est amenée à délibérer sur des modifications aux statuts, la convocation doit indiquer expressément, avec précision, l'objet des modifications proposées. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à l'unanimité.

TITRE V

Dissolution - Liquidation

Art. 18.

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale déterminera les modalités de la liquidation et fixera les pouvoirs des liquidations.

Art. 19.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et les héritiers représentant l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Néanmoins pour l'exercice de leurs droits, ces héritiers sont assujettis aux dispositions de l'article 8 ci-dessus. Ils devront en tout état de cause s'en référer aux bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale des Associés.

TITRE VI

Dispositions finales

Art. 20.

Toute clause des présents statuts contraire aux dispositions légales et réglementaire sur les sociétés commerciales est réputée non écrite.

Art. 21.

Toutes dispositions légales impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censés en faire partie intégrante. Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se référeront à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi.

Art. 22.

Toutes contestations pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes en raison des affaires sociales seront de la compétence des juridictions du siège social.

Art. 23.

Pour l'exécution des présents, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société.

Fait à Bujumbura, le

PARAS KOTHARI

URMILA KOTHARI

BABALAL KOTHARI

Acte notarié n° 13.670/95

L'an mil neuf cent quatre-vingt quinze, le seizième jour du mois d'août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présentée par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les Comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

BABALAL KOTHARI

PARAS KOTHARI

URMILA KOTHARI

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA

- Charles NYANDWI

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce seizième jour du mois d'août l'an mil neuf cent quatre-vingt quinze sous le numéro 13.670 du volume 114 de l'office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 47/3884/B du 16/8/1995

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 13.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
Total	: 22.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 29/8/95 et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro six mille nonante neuf.

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé)

Dépôt : 10.000

Copies : 1850

Quittance : 45/3895/C

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voi ordinaire	f	1 an	f	Le n° 1
	f	FB U	f	FB U
a) Au Burundi	f	40.00	f	400
b) Autres pays	f	5.000	f	500
2. Voie aérienne				
a) République du Zaïre et du Rwanda	f	4.600	f	460
b) Afrique	f	4.700	f	470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f	6.600	f	660
d) Amérique, Extrême Orient	f	7.300	f	730

e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1.500 FB U par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice, Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/106 du 14 avril 1988.
